

Extrait des Minutes  
du Greffe  
Conseil Constitutionnel

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, en vue de la proclamation des résultats définitifs du scrutin des élections législatives du 31 juillet 2022, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée ;

Vu le décret n° 2022-868 du 19 avril 2022 portant convocation du corps électoral ;

Vu le décret n° 2022-1051 du 03 mai 2022 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

Vu le procès-verbal du 4 août 2022 de la Commission nationale de Recensement des Votes portant proclamation des résultats provisoires des élections législatives du 31 juillet 2022 ;

Vu les procès-verbaux des Commissions départementales de Recensement des Votes, les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement, les documents des bureaux de vote et les autres pièces jointes au dossier ;

Vu la requête introduite le 10 août 2022 par M. Sheikh Alassane SÈNE, candidat et tête de liste nationale de la coalition NAATAANGUE ASKAN WI ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par lettre n° 356 du 5 août 2022, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 28/E/22, la Commission nationale de Recensement des Votes a transmis au Président du Conseil constitutionnel le procès-verbal de proclamation des résultats provisoires du scrutin des élections législatives du 31 juillet 2022 accompagné des documents électoraux dans les forme et délai prévus à l'article L. 89 du Code électoral ;

*[Signature]*

*[Signature]*

DÉCISION n° 20/E/2022

AFFAIRES n° 28/E/22

n° 29/E/22

SÉANCE du 11 août 2022

MATIÈRE ÉLECTORALE :  
PROCLAMATION DES  
RÉSULTATS DÉFINITIFS DES  
ÉLECTIONS LÉGISLATIVES  
DU 31 JUILLET 2022

2. Considérant que par requête du 9 août 2022, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 10 août 2022 sous le numéro 29/E/22, M. Sheikh Alassane SÈNE, candidat et tête de liste nationale de la coalition NAATAANGUE ASKAN WI, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de l'entendre « -Annuler le procès-verbal de la Commission nationale de recensement des votes du jeudi 04 août 2022 recensant les opérations électorales en date du 31 juillet 2022 pour irrégularité en ce qu'il a retenu un décompte erroné en attribuant 25 sièges à la coalition Benno Bokk Yakkaar en violation de la loi ; -Déclarer définitivement que ladite coalition n'a obtenu que 24 sièges au titre du scrutin proportionnel national ; -Déclarer également que la coalition NAATAANGUE ASKAN WI a obtenu un siège à l'assemblée nationale pour le candidat Sheikh Alassane SÈNE » ;

- SUR LA RECEVABILITÉ

3. Considérant qu'aux termes de l'article LO. 195, alinéa premier du Code électoral : « *tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq (05) jours à compter de la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes pour contester la régularité des opérations électorales* » ;

4. Considérant que M. Sheikh Alassane SÈNE est investi sur la liste nationale de la coalition NAATAANGUE ASKAN WI ; que sa requête qui tend à contester les résultats du scrutin proportionnel est introduite dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

- SUR LE MOYEN UNIQUE PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE L.153 DU CODE ÉLECTORAL

5. Considérant que M. Sheikh Alassane SÈNE soutient que c'est à tort que la Commission nationale de Recensement des Votes a attribué un siège supplémentaire à la coalition BENNO BOKK YAAKAAR sur la base du plus fort reste, alors que celle-ci, ayant obtenu 24 sièges en application du quotient électoral, n'était plus éligible à cette seconde répartition ; qu'en effet, souligne-t-il, cette méthode, qui est censée favoriser les petits partis, doit être réservée exclusivement aux listes qui n'ont pas obtenu le quotient électoral ; qu'à ce titre, la coalition NAATAANGUE ASKAN WI qui, « en concurrence avec les restes des autres listes (...) obtient le plus grand nombre », doit bénéficier d'un siège à l'Assemblée nationale ;

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.153 du Code électoral : « *Pour le scrutin proportionnel sur liste nationale, il est appliqué le système du quotient national. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre des députés à élire pour ce scrutin. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste* » ;

7. Considérant que les restes dont il s'agit sont ceux obtenus par toutes les listes après la répartition des sièges par l'application du quotient électoral et dans l'ordre décroissant ;

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'A. N.', a signature that looks like 'B.', the initials 'a n', a signature that looks like 'h', and a signature that looks like 'P. B.'.

8. Considérant que l'article L.153 précité disposant sans restrictions ni conditions, on ne saurait y introduire des exceptions qui n'ont pas été prévues par le législateur électoral ; qu'on ne peut dès lors, sans ajouter à la loi, exclure du système du plus fort reste les listes ayant obtenu des sièges sur la base de la première répartition ;

9. Considérant que les griefs invoqués par M. Sheikh Alassane SÈNE sont manifestement erronés ; qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article LO.196, alinéa 2 du Code électoral, de rejeter la requête sans instruction contradictoire préalable ;

10. Considérant qu'aucune autre contestation n'a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel dans le délai prescrit par l'article LO.195 précité ;

Après avoir procédé aux ajustements et redressements nécessaires,

DÉCIDE :

Article premier. - Le recours de M. Sheikh Alassane SÈNE est rejeté ;

Article 2.- Les résultats définitifs du scrutin pour les élections législatives du 31 juillet 2022 s'établissent comme suit :

Électeurs inscrits :	7 036 466
Votants :	3 279 110
Bulletins nuls :	18 224
Suffrages valablement exprimés :	3 260 886
Quotient national :	61 526,151
Taux de participation :	46,60%

Ont obtenu :

<i>Ordre</i>	<i>COALITIONS</i>	<i>Nombre de suffrages</i>
1	Coalition BOKK GIS GIS / LIGGEY	44 862
2	Coalition NAATAANGUE ASKAN WI	25 833
3	Coalition ALTERNATIVE POUR UNE ASSEMBLÉE DE RUPTURE/ AAR SÉNÉGAL	52 173
4	Coalition BENNO BOKK YAAKAAR	1 518 137
5	Coalition BUNT BI	20 922
6	Coalition LES SERVITEURS / MPR	56 303
7	Coalition WALLU SÉNÉGAL	471 517
8	Coalition YEWWI ASKAN WI	1 071 139

✱ ✱

~~✱~~ < 7

h c

✱ 3 ✱

Article 3.- Sont déclarés définitivement élus députés à l'Assemblée nationale :

I- AU SCRUTIN MAJORITAIRE DÉPARTEMENTAL

- Coalition BENNO BOKK YAAKAAR

Malick FALL  
Fatou DIANÉ  
Karim SÈNE  
Mame Fatou NDIAYE  
Seydou DIANKO  
Adama Boucounta THIOR  
Adama DIALLO  
Ndeury LOUM  
Abdoulaye Saydou SOW  
Amy NDIAYE  
Mouhamad DIENG  
Fanta SALL  
Aly NDAO  
Mandiaye KÉBÉ  
Papa Mademba BITÈYE  
Astou NDIAYE  
Aly MANÉ  
Soukèye BA  
Ousmane SYLLA  
Moussa SOUARÉ  
Idrissa BALDÉ  
Khadidiatou THIAM  
Mamadou CISSÉ  
Coumba NDIAYE  
Mamadou Oury Baïlo DIALLO  
Aminatou DIAO  
Aly Ngouille NDIAYE  
Haniyeu MBENGUE  
Thioro Fall NDIAYE  
Demba KA  
Daouda DIA  
Raqui DIALLO  
Mamadou DIAW  
Ramata Saïdou MBODJI  
Aliou Demba SOW  
Amadou Mame DIOP  
Sokhna MBODJ  
Abdoulaye Daouda DIALLO  
Yetta SOW  
Oumar Souvané CISSÉ  
Kardiata DIOL

A series of handwritten signatures and initials are located at the bottom of the page. From left to right, they include: a stylized 'S', a signature that appears to be 'M', a signature that appears to be 'A', a signature that appears to be 'N', a signature that appears to be 'B', a signature that appears to be 'D', and a signature that appears to be 'F'.

Ibrahima Baba SALL  
Amy Yaya DIALLO  
Djimo SOUARÉ  
El Ibrahima NDIAYE  
Tening DIAO  
Bilaly BA  
Awa DIAGNE  
El Hadji Omar YOUM  
Yacine NDAO  
Omar SY  
Madeleine NDOUR  
Dial SANÉ  
Ibrahima SAKHO  
Aminata NDAO  
Sokhna BA  
Barane FOFANA

- Coalition WALLU SÉNÉGAL

Ndiaga NIANG  
Mame Diarra FAM  
Cheikh Aliou BÈYE  
Fatou GUÈYE  
Moussa FALL  
Cheikh Abdou MBACKÉ  
Sokhna Astou MBACKÉ  
Cheikh Thioro MBACKÉ  
Fatma MBODJI  
Serigne Abdou Mbacké NDAO  
Mady DANFAKHA  
Ousmane THIAM  
Maïmouna SOW  
Aliou GUÈYE  
Mame Bousso GUÈYE  
Amadou DIALLO

- Coalition YEWWI ASKAN WI

Barthélémy Toye DIAS  
Fatou BA  
Babacar MBENGUE  
Ndialou BATHILY  
Abass FALL  
Ndèye Yacine Ngouda DIÈNE  
Serigne Abo Mbacké THIAM  
Ahmed AÏDARA  
Rama CISSOKHO  
Fatou SOW  
Modou Bara GAYE

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones on the left.

Oumar CISSÉ  
Rokhaya DIOP  
Mame Saye NDIAYE  
Abdou DIENG  
Babacar MBAYE  
Anta GAYE  
Chérif Ahmed DICKO  
Fatoumata DABO  
Mohamed Ayib Salim DAFFÉ  
Nafi FOFANA  
Birame Soulèye DIOP  
Arame NDIAYE  
Alassane NDOYE  
Lémou TOURÉ NDIAYE  
Fatou GAYE  
Massata SAMB  
Bacary DIÉDHIU  
Gnima GOUDIABY  
Alphonse Mané SAMBOU  
Guy Marius SAGNA  
Oulimata SIDIBÉ  
Lamine FAYE  
Mohamadou Mansor KÉBÉ  
Aïcha TOURÉ  
Gora NDOYE  
Alioune SALL  
Ndèye Satala DIOP  
Ibrahima DIOP

## II - AU SCRUTIN DE LA LISTE NATIONALE

- Coalition BOKK GIS GIS / LIGGEY

1. Papa DIOP

- Coalition ALTERNATIVE POUR UNE ASSEMBLÉE DE RUPTURE / AAR SÉNÉGAL

1 Thierno Alassane SALL

- Coalition BENNO BOKK YAACAAR

1. Aminata TOURÉ
2. Amadou BA
3. Aïssatou SOW
4. Abdoulaye DIOUF SARR
5. Mariama SARR
6. Abdoulaye BALDÉ

~~B~~ ~~S~~

~~B~~ C Y

~~A~~ ~~h~~

6  
M 17

7. Aminata GUÈYE
8. Cheikh Tidiane GADIO
9. Sokhna DIENG
10. Mouhamadou NGOM
11. Ndèye Lucie CISSÉ
12. Nicolas NDIAYE
13. Sira NDIAYE
14. Demba DIOP
15. Mariétou DIENG
16. Abdou MBOW
17. Mame Guèye DIOP
18. Seydou DIOUF
19. Aminata DIA
20. Cheikh Abdoul Ahad MBACKÉ
21. Adji Diarra MERGANE
22. Cheikh SECK
23. Ndèye Fatou GUISSÉ
24. Malick DIOP
25. Yéya DIALLO

- Coalition LES SERVITEURS / MPR

1. Papa Djibril FALL

- Coalition WALLU SÉNÉGAL

1. Abdoulaye WADE
2. Rokhaya DIOUF
3. Mamadou Lamine THIAM
4. Woraye SARR
5. Mamadou Lamine DIALLO
6. Khady DIÈYE
7. Abdoulaye DIOP
8. Nafissatou DIALLO

- Coalition YEWWI ASKAN WI

1. Oumar SY
2. Daba WAGNANE
3. Malick KÉBÉ
4. Àwa DIÈNE
5. Samba DANG
6. Fatou SAGNA
7. Bassirou GOUDIABY
8. Rokhy NDIAYE
9. Sanou DIONE
10. Aminata DIENG

*[Handwritten signatures and marks]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

11. Assane DIOP
12. Syra Ndoye SALL
13. Mamadou NIANG
14. Ramatoulaye BODIAN
15. Thierno DIOP
16. Sokhna BA
17. Ismaïla DIALLO

Article 4.- La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publiée sans délai au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 août 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

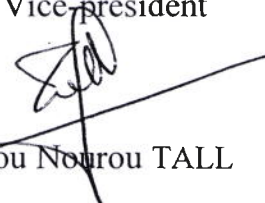
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président



Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président



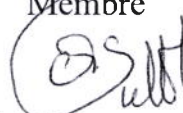
Saïdou Nourou TALL

Membre



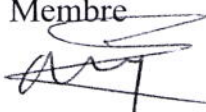
Mouhamadou DIAWARA

Membre



Abdoulaye SYLLA

Membre



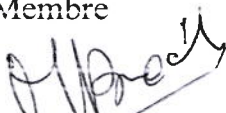
Aminata LY NDIAYE

Membre



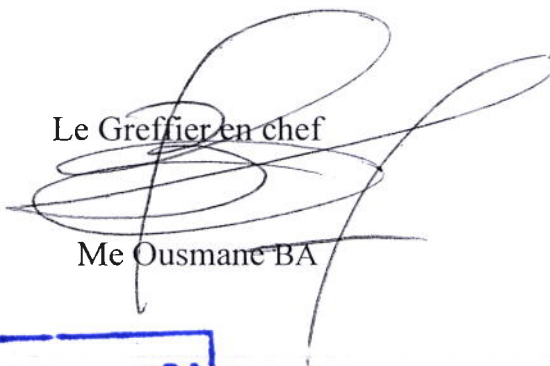
Mamadou Badio CAMARA

Membre



Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef



Me Ousmane BA



Me Ousmane BA